

- Est soumis à un règlement communal d'urbanisme : protection des espaces verts ;
- Est inscrit dans un périmètre Natura 2000;
- Est classé comme monument ou comme faisant partie d'une vue de village ou de site classé ou inscrit à l'atlas des sites archéologiques :- :- ;
- Est repris dans une zone de la carte archéologique (partiellement dans la zone) ;
- Est repris dans une liste pour la protection de biens susceptibles d'être classés ;
- Est repris à l'inventaire du patrimoine :-
- Il existe un, des arbres remarquables sur le bien (Nom de l'arbre :-
- Aléa d'inondation
 - Type d'aléa :-
 - Est situé en zone d'incertitude/à moins de 20 mètres/traversé/longé d'un axe de ruissellement concentré des eaux pluviales (LIDAXE) :- pour un risque de niveau faible/moyen/élevé-
 - Est situé en Régime d'assainissement Collective de plus de 2000 habitants au PASH Dyle-Gette ;
 - Est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et d'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau :- zone de prévention éloignée du captage 40/5/3/002 :- ;
 - Est visé par un plan d'alignement qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel datant du 05/09/2007 :- ;
 - Est repris dans un plan d'expropriation ou repris dans un plan particulier qui pourrait être accompagné d'expropriation ;
 - Est frappé par un arrêté d'insalubrité ;
 - Est grevé d'emprise en sous-sol pour une canalisation destinée au transport de produits gazeux dans le cadre de la loi du 12 avril 1965 (à moins de 100 m d'une conduite Fluxys :- / à moins de 100 m d'une conduite Solvic :-) ;
 - Est grevé d'emprise en sous-sol par le collecteur de l'inBW ;
 - Est concerné par la législation sur les dégâts miniers ou par la législation sur les sites économiques désaffectés ou par un périmètre de revitalisation ou de rénovation urbaine ;
 - a fait l'objet d'un permis d'exploiter, d'un permis d'environnement ou d'un permis unique délivré à le et visant à.....
 - Bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;
 - Est situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - Est situé dans ni à proximité d'un périmètre « SEVESO ».
 - Est situé en bordure de la RN 273 qui est une voirie gérée par la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (SPW-DGO1) et donc il convient de se renseigner auprès de cette direction pour les questions d'alignement, de recul et autres.
 - Est bordé par un cours d'eau et donc le bien est soumis au règlement général de police des cours d'eau et au règlement provincial sur les cours d'eau non navigables.
 - N'a pas fait l'objet d'une infraction urbanistique ou environnementale dans le passé mais aucun contrôle récent sur le terrain n'a été effectué par nos services afin de certifier qu'il n'existe à l'heure actuelle aucune infraction ;
 - Il existe un chemin/sentier de l'atlas des communications vicinales sur le bien : -**suppression sentier n°41**
 - fait l'objet d'un permis de location.
 - Concernant les biens à vendre, il faut contacter le Service Finances (010/654489) pour les taxes compensatoires ou les taxes communales particulières qui resteraient dues.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Le collège pourrait imposer la mise en place de mesures utiles à ralentir les éventuelles coulées d'eau ou de boues sur le terrain (fascines, haie, zone enherbée,...)

En cas de travaux de construction, transformation, changement d'affectation, création d'un logement supplémentaire sur le bien en cause, des charges d'urbanisme pourront être imposées avec par exemple, l'obligation de prévoir des places de parcage en nombre suffisant suivant l'affectation de l'immeuble, l'aménagement d'un trottoir, etc.

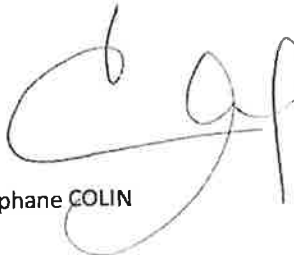
Nous vous prions de croire, Maitres, en l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice générale



Stéphanie VAN MUYLDER

Pour le Bourgmestre
L'Échevin délégué



Stéphane COLIN

